



## Maître d'ouvrage

Communauté de communes du Val de Nièvre et environs

# DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU - Notice de présentation



## INTRODUCTION

La commune de Vignacourt est couverte par un **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2004** par le conseil municipal.

Soucieuse d'accompagner le développement de son territoire et de répondre aux besoins de ses habitants, la commune a souhaité apporter des ajustements au document existant pour tenir compte des évolutions passées et de celles annoncées.

Depuis **l'arrêté préfectoral du 6 février 2014**, la communauté de communes étant compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision de documents d'urbanisme », c'est elle qui a engagé la procédure de modification simplifiée du PLU de Vignacourt.

La modification simplifiée du PLU est l'une des procédures d'urbanisme définie par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes et regroupements de communes dotés d'un PLU de le faire évoluer.

Prévue par l'article L.123-13-3, cette procédure peut être engagée dans les cas où les modifications envisagées n'ont **pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, de diminuer les possibilités de construire ou de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan**. Elle peut également être mobilisée pour corriger les erreurs matérielles constatées aux documents du PLU.

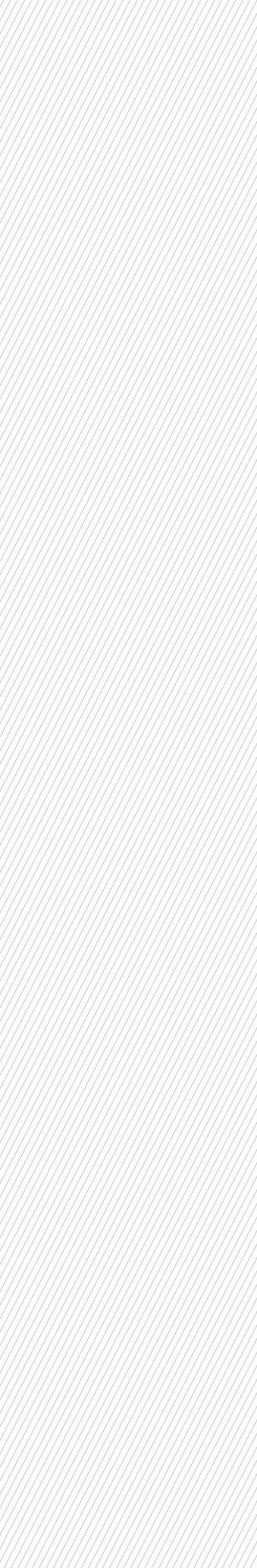
La présente procédure vise à :

- permettre la construction d'une nouvelle station de dépollution en zone agricole
- autoriser l'implantation d'éoliennes en zone A
- transformer les lotissements achevés classés en AU en les faisant basculer en zone UC
- rectifier une erreur matérielle au plan zonage

La modification simplifiée du PLU ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais pour que chacun puisse être informé du projet et de ses motifs, **un dossier de présentation est mis à disposition du public pendant un mois** selon les conditions définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2015..

Préalablement à la mise à disposition du public, le dossier a été soumis pour avis aux personnes publiques associées listées par le code de l'urbanisme.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition d'un dossier de présentation au public, le président de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs présentera le bilan de la consultation devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



# **La procédure de**

---

# **modification simplifiée**

## RAPPEL : LES MODALITES DE LA PROCEDURE ET SON CADRE REGLEMENTAIRE

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée conformément aux dispositions des articles suivants :

Extrait du Code de  
l'Urbanisme

### Article L123-13-1 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

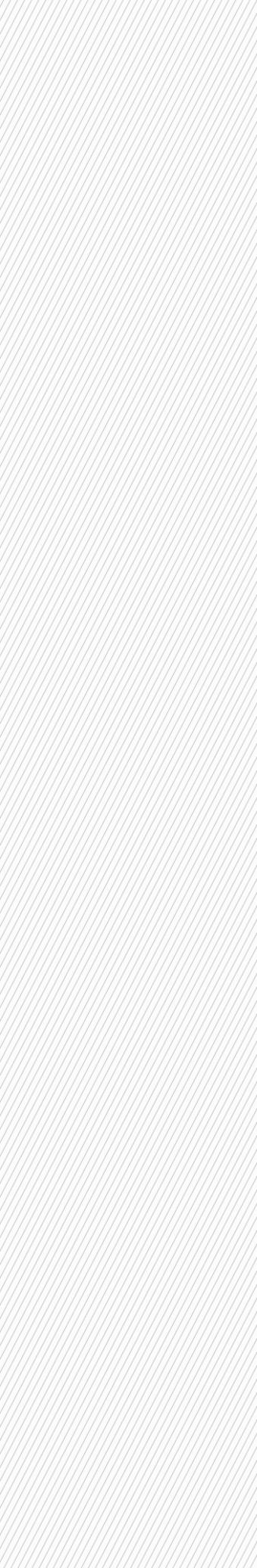
### Article L123-13-3 :

I.- En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 127-2, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



**Le territoire**

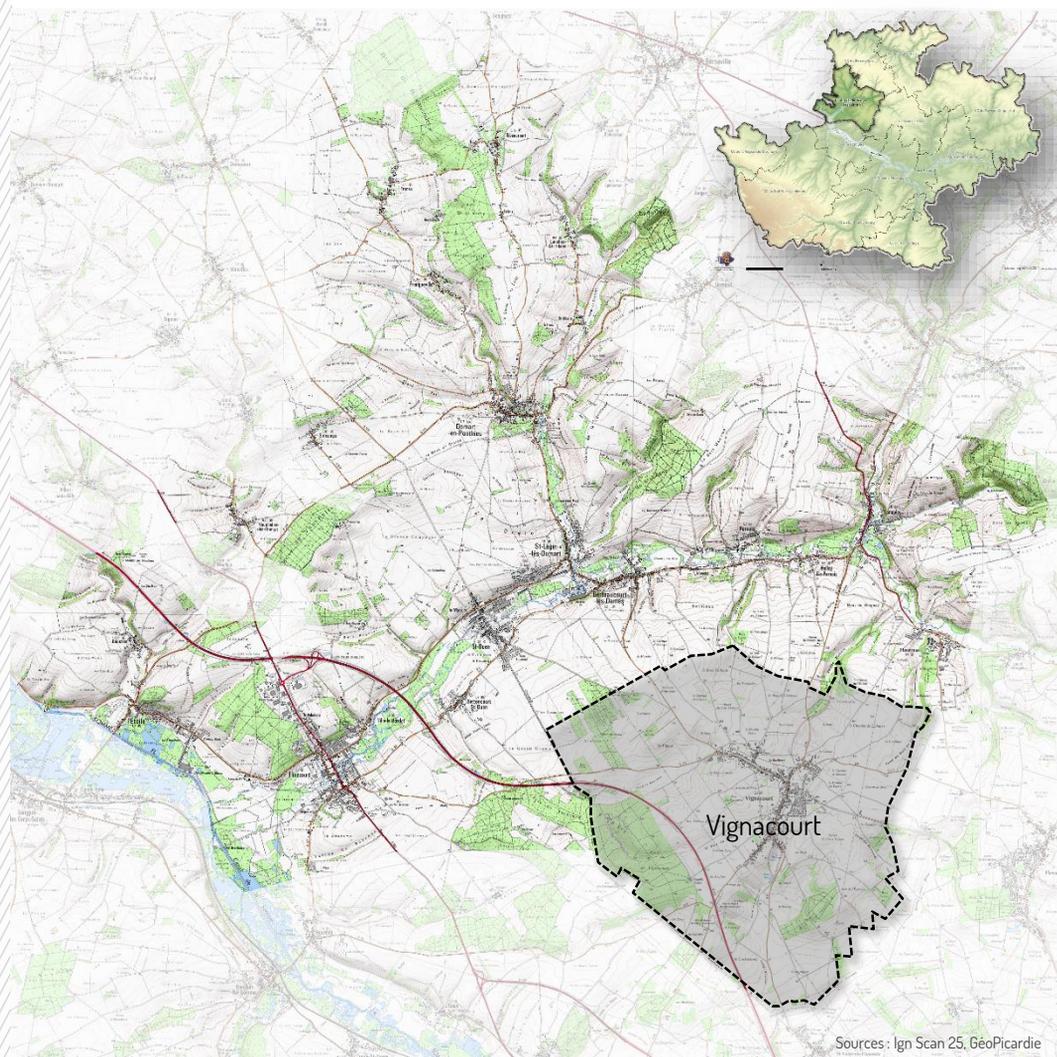
---

**La commune**

---

## Localisation de la commune de Vignacourt

---



Vignacourt est située dans la communauté de communes du Val de Nièvre et environs, à 18 km au nord-ouest d'Amiens. L'agglomération est traversée par l'axe routier RD 12 reliant Amiens (18 km) à Domart-en-Ponthieu (9km). Flixecourt est à 9 km.

Le territoire communal couvre une superficie de 2 910 hectares, dont les deux tiers sont des espaces agricoles.

---

## Fiche d'identité de la commune de Vignacourt

### POPULATION

2 430 habitants (+ 10% depuis 1999)

968 ménages

20,5% de la population a moins de 15 ans

22,3 % a plus de 60 ans

44 % des ménages avec enfants(s)

23 naissances en 2014

### LOGEMENT

1 037 logements

93,4 % de résidences principales

6,5 % de logements vacants

82,8 % de propriétaire

### EMPLOI

345 emplois au lieu de travail

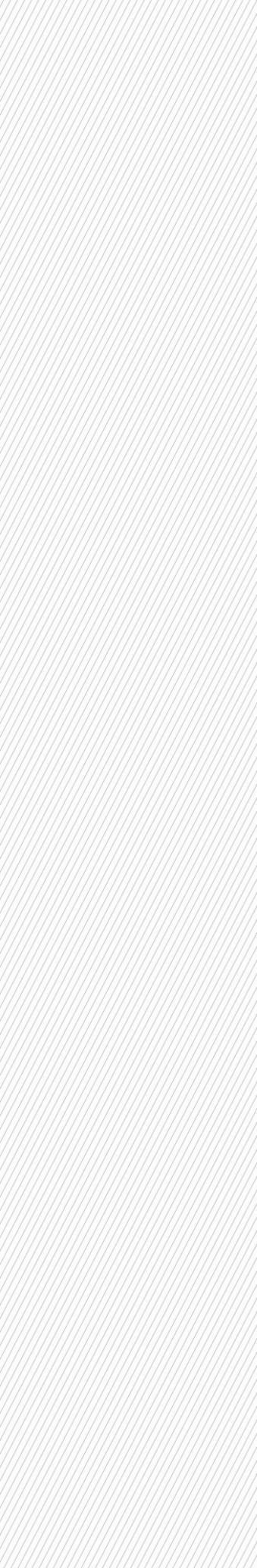
Un taux d'activité des 15-64ans de 72,6%

9,6% de chômage

### SCOT DU GRAND AMIENOIS

Pôle relais équipements et services

---



# **Les modifications**

---

# **apportées au PLU**

## Récapitulatif des objets concernés par la modification simplifiée

1

>>>>> Implantation d'une **station de dépollution en zone agricole (A)**

2

>>>>> Autoriser l'implantation d'**éoliennes** en zone A

3

>>>>> Transformation de **lotissements achevés** classés en AU à basculer en zone UC

4

>>>>> Rectification d'une **erreur matérielle sur le plan de zonage**

# 1

## >>>>> Implantation d'une **station de dépollution** **en zone agricole (A)**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Avec 2 430 habitants recensés en 2012, Vignacourt est la deuxième commune la plus peuplée de l'intercommunalité après Flixecourt. Elle connaît depuis plusieurs années un regain d'attractivité démographique. Depuis 1999, la croissance démographique est en effet de 10%.

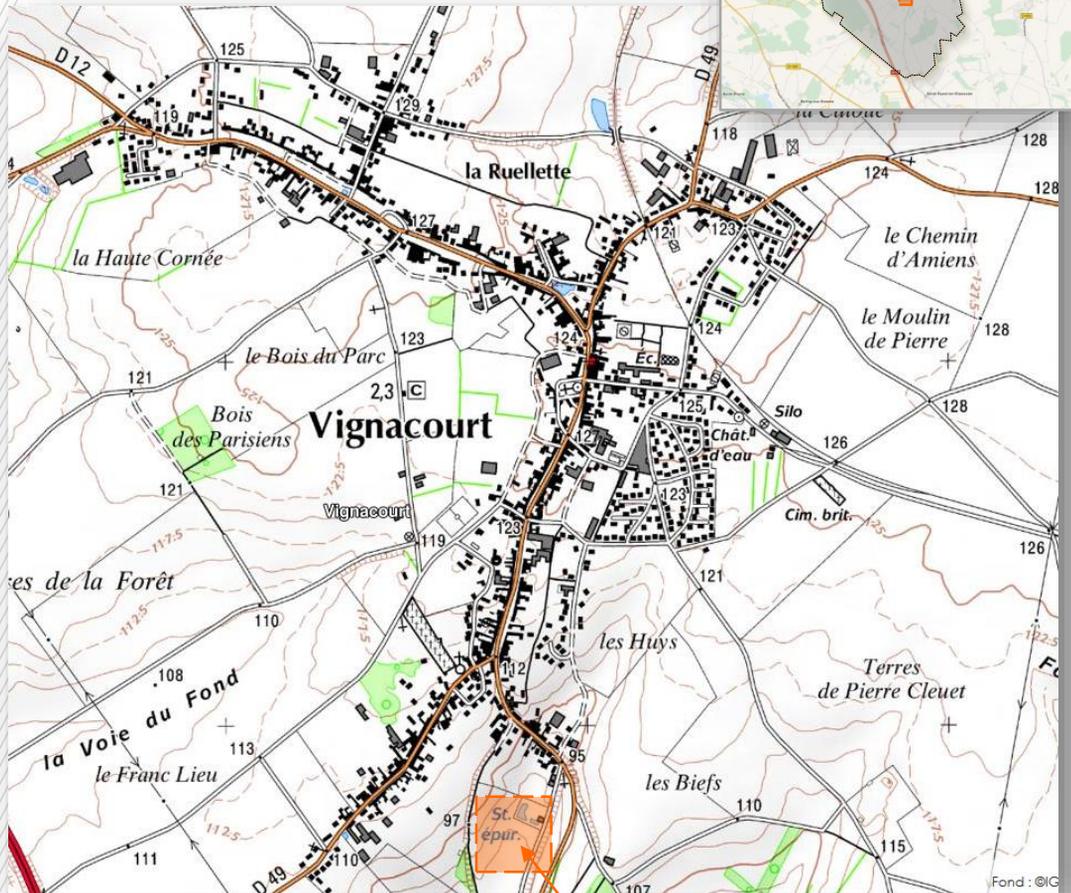
Sa situation géographique à proximité d'Amiens, le cadre de vie offert, le niveau d'équipements et de services proposé ou encore les possibilités de constructions délivrées par le document d'urbanisme en vigueur peuvent expliquer l'attractivité de la commune.

La commune est aujourd'hui confrontée à l'obsolescence de sa station d'épuration actuelle qui ne répond plus aux besoins. La procédure engagée par la communauté de communes vise donc à autoriser l'implantation d'une station de dépollution à Vignacourt pour remplacer l'actuel équipement. Le site retenu est à proximité de l'installation existante, au lieu -dit « le four à chaud ».

Le projet prévoit la reconstruction d'une station d'épuration de type boues activées faible charge qui serait dimensionnée sur la base de 2 400 habitants, tenant compte de la population actuelle et de son évolution, cette station sera de type « boues activées en aération prolongée ».

Traitant les eaux usées et une moindre partie des eaux pluviales communales, la station sera équipée d'un déversoir d'orage basculant les effluents vers un bassin de stockage-restitution jusqu'aux pluies d'occurrence mensuelle. Le programme d'assainissement de la commune de Vignacourt comporte par ailleurs un volet de déconnexion de surfaces actives afin de réduire la taille de cet ouvrage et d'augmenter l'efficacité du traitement.

## ZOOM : Caractéristiques du projet



**Site concerné, à côté  
de la station existante**

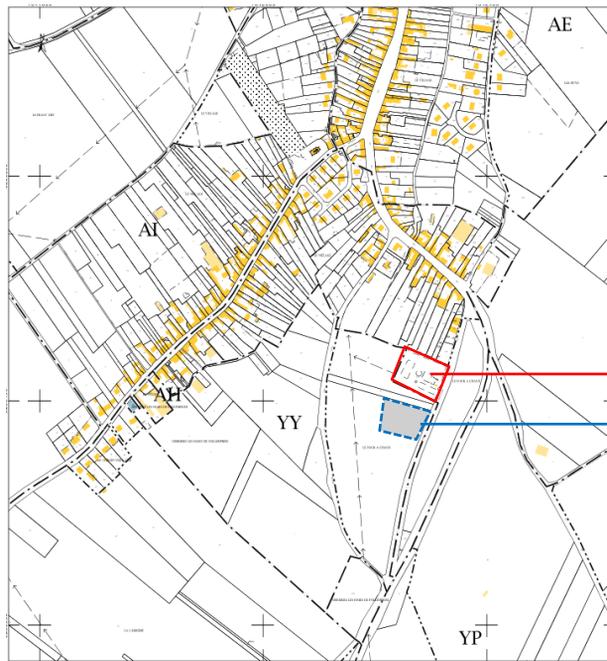
Le projet comprend :

- Un dégrilleur grossier
- Un poste de relèvement temps sec et temps de pluie
- Un tamis rotatif
- Un bassin biologique et zone de contact
- Un clarificateur et ouvrages annexes
- Un canal de comptage
- Un atelier d'épaississement
- Un bâtiment d'exploitation

Il est également prévu la déconstruction des ouvrages non réutilisés et la mise en place d'une solution de stockage des boues en silo.

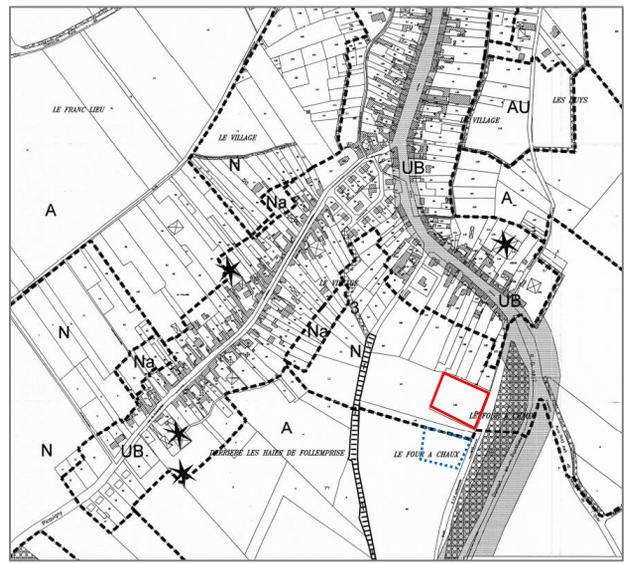
La mise en service de l'équipement est souhaitée en 2016.

L'équipement doit s'implanter au lieu-dit «le four à chaud» à côté de la station existante, classée en zone naturelle (N). Cette parcelle cadastrée YY 20 est classée en zone agricole (A) au PLU actuel.



Station actuelle (en zone N)

Secteur de projet (en zone A)



Secteur de projet

Station actuelle

## **EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES**

Une pièce du PLU est modifiée. Il s'agit du règlement écrit. Les autres pièces demeurent inchangées.

### **RÈGLEMENT :**

En l'état, le règlement applicable pour la zone agricole (A) ne permet pas l'implantation d'équipements collectifs publics. La construction de la nouvelle station d'épuration n'est donc pas possible. En outre, le règlement tel qu'il est rédigé renseigne uniquement les occupations et utilisations du sol interdites (article A1) mais ne comprend pas de prescriptions sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières.

Il est donc suggéré de mettre à jour l'architecture du règlement en ajoutant un article A2 sur les occupation ou d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières.

	<b>Règlement</b>	<b>Modifications</b>
<b>Avant modification</b>	p.45	A1 : Occupations et utilisations du sol interdites  A2 : Accès et voirie
<b>Après modification</b>	p.45	A1 : Occupations et utilisations du sol interdites  <b>A2 : Occupations et d'utilisations du sol soumises à des conditions particulières.</b> <b>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à s'implanter en zone agricole lorsqu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.</b>  <b>A3 : Accès et voirie</b>

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Territoire résolument ancré dans le développement des énergies nouvelles, le département de la Somme tire profit de ses atouts pour développer l'éolien. Par sa situation géographique, la Val de Nièvre et environs dispose d'un gisement de vent relativement important et possède plusieurs sites propices à l'implantation d'éoliennes.

Consciente de ce potentiel, la communauté de communes Val de Nièvre et environs a pris en 2013 la compétence « Production d'énergie éolienne, particulièrement par la participation au capital d'une Société d'Economie Mixte Locale ayant notamment pour objet la production d'énergie éolienne » et s'est engagée dans la mise en œuvre d'un schéma de développement éolien sur le périmètre intercommunal.

A ce jour, des projets sont en cours ou ont déjà vu le jour sur la communauté de communes, notamment sur St-Ouen, Domart-en-Ponthieu, St-Léger-Les-Domart et Bettencourt-St-Ouen.

### Les permis éoliens à proximité de Vignacourt



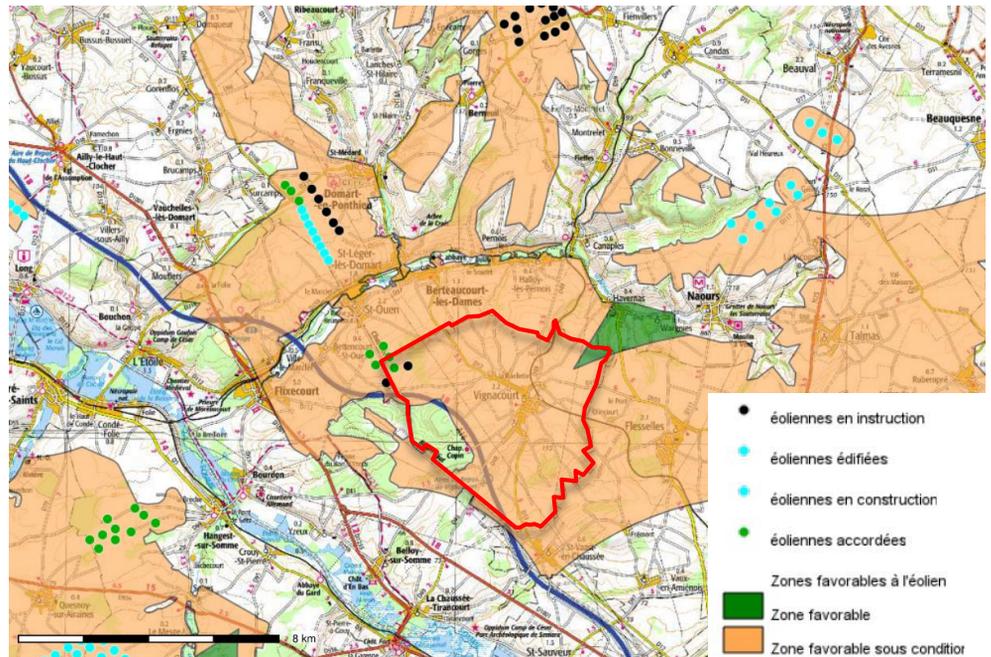
Source : Cartélie

Figurant parmi les sites identifiés comme « favorable sous conditions » au développement de l'éolien, la commune souhaite mettre en œuvre les dispositions pour développer l'éolien sur son territoire, dans le respect de ses caractéristiques et en tenant compte des habitations existantes.

→ Eoliennes et zones favorables (extrait SRCAE)



La commune de Vignacourt est concernée



Source : Cartélie

Actuellement, le PLU de la commune ne permet pas d'envisager l'implantation de mâts en zone agricole. En effet, le règlement de la zone A stipule que "toute occupation du sol qui n'est pas liée à l'activité agricole" est interdite dans cette zone.

Etant entendu que :

- les éoliennes peuvent être qualifiées d' « équipement collectif public » (CE, 13 juillet 2012, n°343306),
- L'article L123-1 du code l'urbanisme précise que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La commune souhaite donc modifier le règlement de la zone A afin d'autoriser l'implantation d'éoliennes et d'engager des réflexions plus poussées sur l'opportunité de développer l'éolien sur son territoire.

## **EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES**

Une pièce du PLU est modifiée. Il s'agit du règlement écrit. Les autres pièces demeurent inchangées.

### **RÈGLEMENT :**

En l'état, le règlement applicable pour la zone agricole (A) ne permet pas l'implantation d'équipements collectifs publics, et notamment d'éoliennes. La modification du règlement proposée pour le projet de station d'épuration vise à permettre également l'implantation d'éoliennes sous conditions en zone agricole.

	<b>Règlement</b>	<b>Modifications</b>
<b>Avant modification</b>	p.45	A1 : Occupations et utilisations du sol interdites  A2 : Accès et voirie
<b>Après modification</b>	p.45	A1 : Occupations et utilisations du sol interdites  <b>A2 : Occupations et d'utilisations du sol soumises à des conditions particulières.</b> <b>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à s'implanter en zone agricole lorsqu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.</b>  <b>A3 : Accès et voirie</b>

# 3

>>>>> Transformation de **lotissements achevés** classés en AU à basculer en zone UC

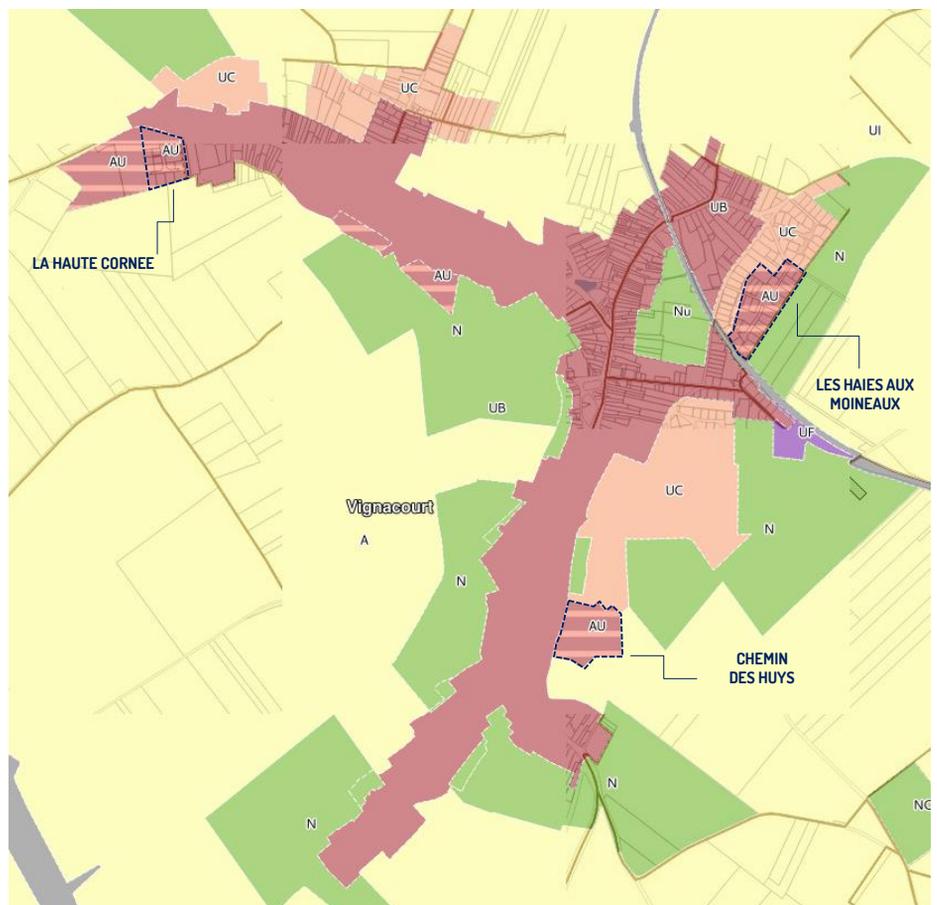
## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune de Vignacourt a accueilli ces dernières années de nombreuses constructions dans son tissu urbain et principalement dans les zones d'urbanisation future dédiées à l'habitat et inscrites dans le PLU.

Compte tenu des dynamiques de construction constatées sur la commune ces dernières années, il convient d'adapter le document d'urbanisme en faisant évoluer le classement des zones d'urbanisation future (zone AU) à ce jour achevées ou en voie d'achèvement en les rebasculant en zone UC, zone d'habitat correspondant généralement à des lotissements ou groupes d'habitations individuelles.

Les opérations concernées sont les suivantes:

- LA HAUTE CORNEE
- LE CHEMIN DES HUYS
- LES HAIES MOINEAUX



Source : Aduga

→ Localisation des zones AU achevées ou en cours d'achèvement

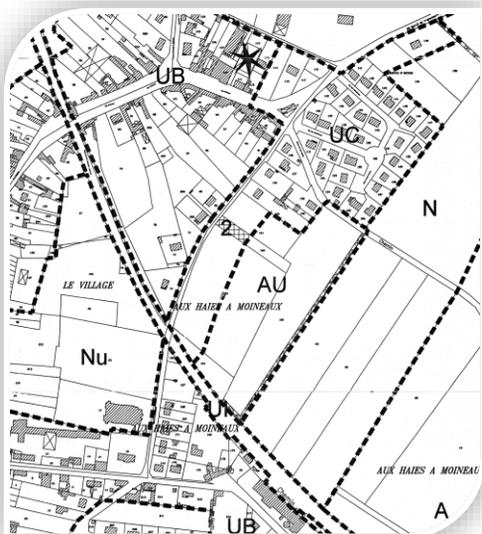
Trois zones AU à vocation d'habitat sur Vignacourt

## EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES

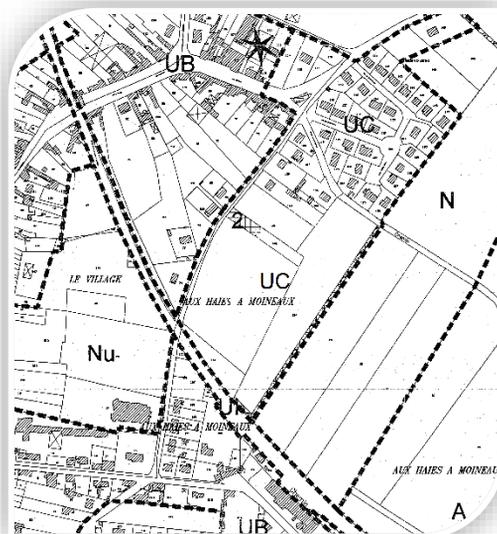
Une pièce du PLU est modifiée. Il s'agit du zonage. Les autres pièces demeurent inchangées.

### ZONAGE :

Pour le **lotissement « Aux Haies à Moineaux »**, inscrit en zone à urbaniser à vocation d'habitat (AU), la modification à réaliser porte sur un reclassement de cette zone AU en zone UC correspondant à des zones à caractère d'habitat résidentiel, de densité moyenne, comportant des logements individuels, groupés ou discontinus.



PLU actuel



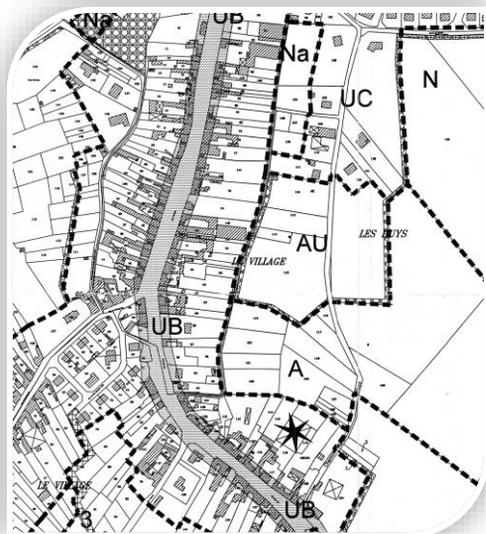
PLU modifié



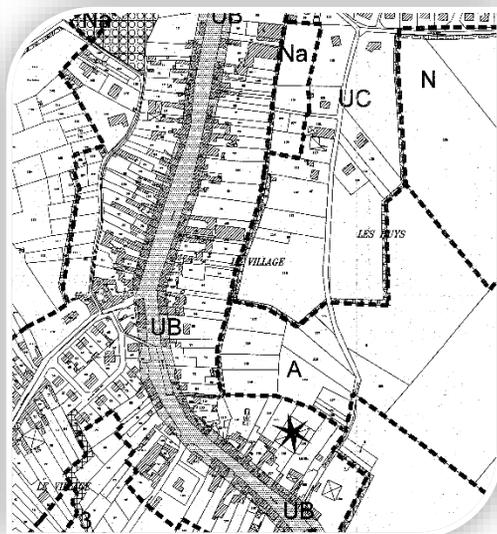
Lotissement  
« Aux Haies à  
Moineaux »

Secteur Nord-est

Pour le **lotissement « Chemin des Huys »**, inscrit en zone à urbaniser à vocation d'habitat (AU), la modification à réaliser porte sur un reclassement de cette zone AU en zone UC correspondant à des zones à caractère d'habitat résidentiel, de densité moyenne, comportant des logements individuels, groupés ou discontinus.



PLU actuel



PLU modifié

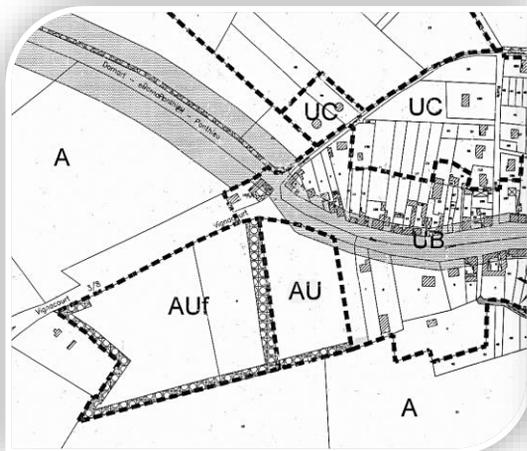


Lotissement  
« Chemin des  
Huys »

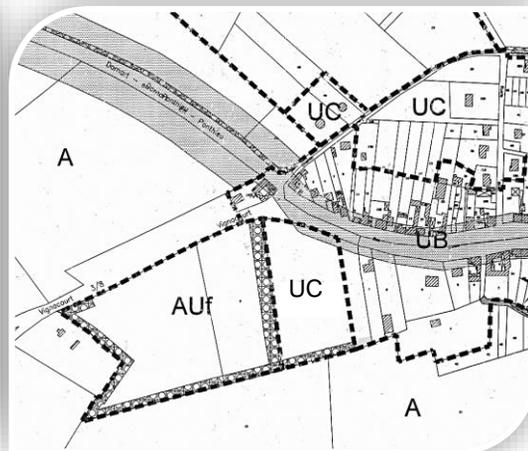
Secteur Sud-est

Photos Quartier Libre

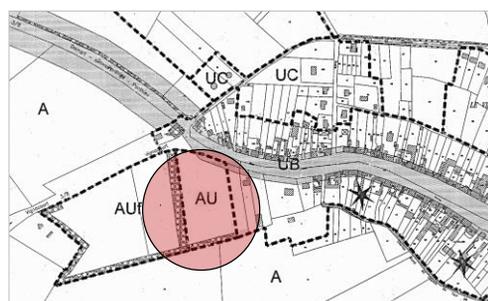
Pour le **lotissement « la Haute Cornée »**, inscrit en zone à urbaniser à vocation d'habitat (AU), la modification à réaliser porte sur un reclassement de cette zone AU en zone UC correspondant à des zones à caractère d'habitat résidentiel, de densité moyenne, comportant des logements individuels, groupés ou discontinus.



**PLU actuel**



**PLU modifié**



Photos Quartier Libre

Lotissement  
« la Haute  
Cornée »

**Secteur Nord-  
Ouest**

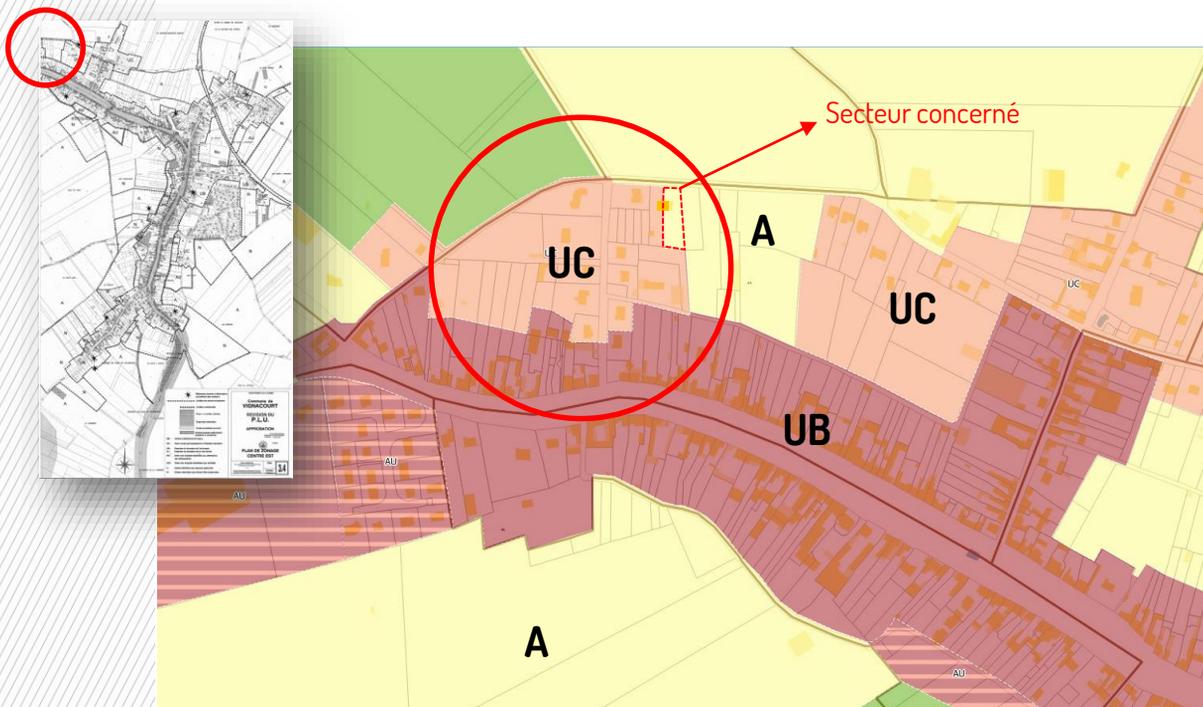
# 4

## >>>>> Rectification d'une **erreur matérielle** sur le plan de zonage

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

A la lecture du plan de zonage, une erreur matérielle manifeste apparaît dans le secteur nord ouest de la commune. Une construction d'habitation existante située au numéro 475 de la rue des Taupes, est pour partie classée en zone A, secteur à vocation agricole et l'autre en zone UC, correspondant à une zone à caractère d'habitat résidentiel, de densité moyenne, comportant des logements individuels, groupés ou discontinus.

En l'état actuel, l'évolution de cette habitation, via la construction d'une extension par exemple se trouve contrariée.



Source : Aduga



Zone A

Zone UC

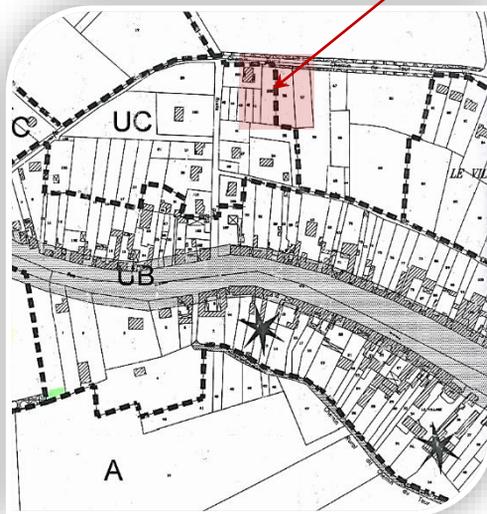
## EXPOSÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Une pièce du PLU est modifiée. Il s'agit du zonage. Les autres pièces demeurent inchangées.

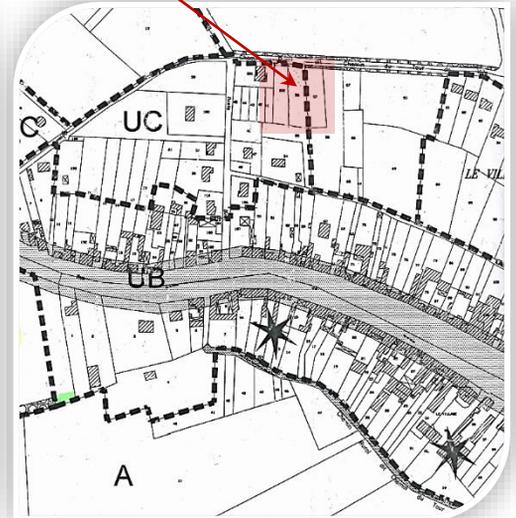
### ZONAGE :

Pour rectifier cette erreur matérielle, le zonage est modifié pour intégrer l'ensemble de la construction visée en zone Uc.

Secteur concerné



PLU actuel



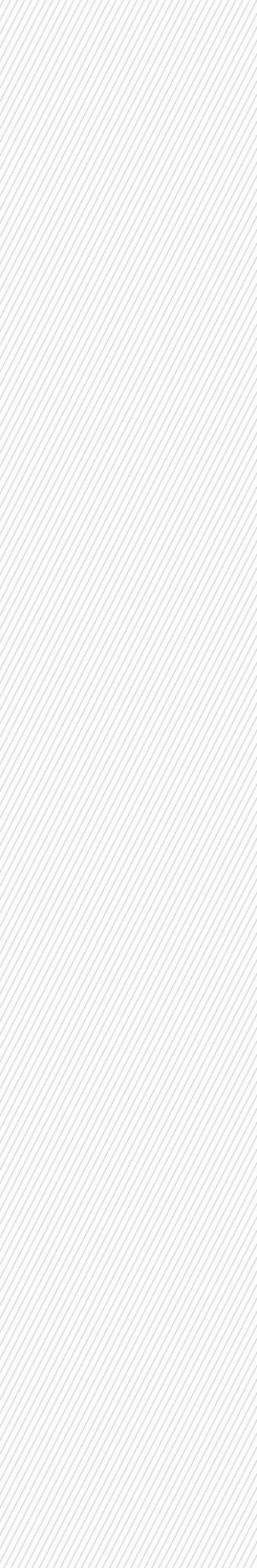
PLU modifié

Illustration après modification simplifiée :



Zone A

Zone UC



# **Incidences des évolutions**

---

## **apportées au PLU**

1

et

2

Concernant **les objets n°1 et n°2**, la construction d'une station d'épuration en zone agricole, à côté de la station existante et l'autorisation d'implanter des éoliennes en zone agricole, il s'agit de mettre à niveau le règlement de la zone agricole en autorisant les équipements d'intérêt collectif comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Cette modification aura un impact mineure sur le PLU et s'inscrit en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

- ✓ **Incidences sur l'agriculture, sur l'environnement, sur le paysage, Lutte contre l'étalement urbain, risques et nuisances** : la modification simplifiée vise à adapter le règlement du PLU en tenant compte de l'article L123-1 du code de l'Urbanisme qui stipule que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Concernant le **projet de construction de la station d'épuration**, la localisation retenue, aux abords de l'équipement existant vient limiter les impacts en termes de paysage, de risques et de nuisances. En termes de consommation foncière, l'emprise qui sera dédiée à l'équipement est faible puisque 3000 m<sup>2</sup> de terres cultivées lui seront réservés et l'accord avec le propriétaire a été trouvé. Quant aux impacts sur l'environnement, le projet doit permettre à la commune de se doter d'un équipements respectant les dernières normes en vigueur en remplacement de l'actuelle station qui s'avère obsolète.

Concernant **l'adaptation du règlement de la zone A pour permettre l'installation d'éolienne**, si l'ambition de la commune et de l'intercommunalité est de permettre le développement éolien, des études approfondies devront être engagées dans un second temps pour analyser l'état initial du site identifié pour accueillir de l'éolien et identifier les impacts d'un tel projet, notamment sur l'environnement et l'agriculture, pour disposer des autorisations nécessaires.

3

Concernant **l'objet n°3**, le reclassement en zone UC des lotissements achevés ou en cours d'achèvement, il s'agit d'adapter le PLU pour tenir compte des évolutions constatées sur la commune ces dernières années.

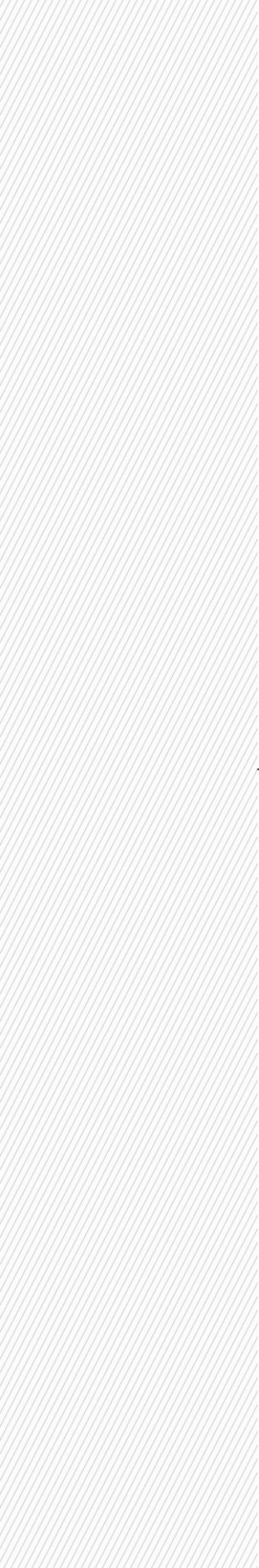
- ✓ **Incidences sur l'agriculture, sur l'environnement, sur le paysage, Lutte contre l'étalement urbain, risques et nuisances** : ce point de modification simplifiée n'aura aucune incidence puisqu'il concerne des secteurs déjà urbanisés et qui ont été validés dans le cadre du PLU approuvé en 2004.

4

Concernant **l'objet n°4**, une erreur matérielle au plan de zonage à rectifier, la procédure de modification simplifiée a ici vocation à corriger une incohérence constatée sur le document d'urbanisme.

- ✓ **Incidences sur l'agriculture, sur l'environnement, sur le paysage, Lutte contre l'étalement urbain, risques et nuisances** : ce point de modification simplifiée n'aura aucune incidence

**Pour chacun de ces objets, les incidences envisagées ne sont pas de nature à impacter l'environnement. Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme reste donc mineure et en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**



# Annexes

---

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes  
du Val de Nièvre et Environs

1, allée des quarante  
Parc d'Activités des Hauts du  
Val de Nièvre – BP 30214  
80420 FLIXECOURT

Tél. : 03 22 39 40 40

Fax : 03 22 39 40 41

**OBJET :**

Modification simplifiée du PLU  
de VIGNACOURT.

Date de convocation :

28 octobre 2015.

Date de séance :

9 novembre 2015.

Date d'affichage :

20 novembre 2015.

Membres en exercice : 38

Membres présents : 31

Membres votants : 32

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au vendredi

de 8 heures à 12 heures

de 13 heures 30 et 18 heures

N° 64/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quinze, le neuf novembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de BETTENCOURT SAINT OUEN, sous la présidence de Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes COCQUEMPOT BONEFAES, POT, RUFFET, DIRUY, BOTTE, SOUILLARD, ELETUFE, DORION, DUPUIS.

Mrs DELAVENNE, VILLAIN, VIGNON, POISSON, PRUD'HOMME, LOGNON, COTTEL, GAILLARD, MAUGER, CARPENTIER, PROYART, DELOHEN, WALIGORA, CHIVE, BELLAREDJ, HENRY, J.P. CARLE, MARTINS, RIFFLARD, DUCROTOY, DA COSTA, DIOP.

Etaient absents, excusés : Mmes HERBET, DECAIX, ROYER, DUVAUCHELLE, Mrs LAURENT, L. CARLE, VAUTHEROT.

M. LAURENT donne pouvoir à M. HENRY.

Secrétaire de séance : Mme ELETUFE.

\*\*\*\*\*

La séance étant ouverte,

Vu la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » détenue par la Communauté de Communes du Val de Nièvre et Environs en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014.

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L123-13-1, L123-13-2 et L123-13-3

Vu la délibération du Conseil municipal de VIGNACOURT du 5 mars 2015 sollicitant la Communauté de Communes.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de VIGNACOURT approuvé par délibération du Conseil municipal le 25 mars 2004.

Monsieur le Président explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour :

- Permettre la construction d'une station de dépollution en zone A (agricole).

- Permettre l'implantation d'un projet éolien en zone A (agricole).
- Intégrer les lotissements achevés sur la commune à la zone UC (zone urbaine à dominante pavillonnaire).
- Rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage où un bâtiment d'habitation figure en partie en zone urbaine et en zone agricole.

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en mairie pendant une durée d'un mois.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

Article 1 :

D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de VIGNACOURT.

Article 2 :

De fixer les modalités de la mise à disposition au public comme suit :

- Mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la Communauté de Communes et de la Mairie de VIGNACOURT ;
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée au siège de la Communauté de Communes et de la Mairie, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations.

Article 3 :

- De donner délégation à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des mesures de publicité de la présente délibération ainsi que des modalités de la mise à disposition au public telles que susmentionnées.

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de VIGNACOURT dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Le Président.



Assistance à maîtrise d'ouvrage :



**QUARTIER LIBRE** sarl au capital de 5 000 €

Septentrion

21 avenue de la Paix 80080 AMIENS

06.30.95.27.42 - [contact@ql-urbanisme.fr](mailto:contact@ql-urbanisme.fr)